

DOSSIER DE
DECLARATION D'INVENTION
SHS ET NUMERIQUE
FICHE INVENTEUR
CONTRAT DE CESSION

NOTICE DE REMPLISSAGE :

- A remplir par le chercheur
- A remplir par le Point de Contact SATT (PCS) de l'Etablissement Valorisateur
- A remplir par la SATT SUD EST
- A dater, signer par le Directeur d'Unité (DU)



FICHE INVENTEUR

Veillez remplir UNE FICHE INDIVIDUELLE PAR CONTRIBUTEUR

Toutes les fiches « inventeur » doivent impérativement être retournées signées
au Point de Contact SATT de l'établissement simultanément à la Déclaration d'invention SHS.

Titre de l'innovation

--

Détail de la contribution à l'innovation

--

Taux de contribution à l'innovation (%) : _____ % ou indéterminable.

NB : le contributeur convient que la présente répartition reflète ses droits à la date indiquée. Il se déclare d'accord pour rééditer le présent document en cas de modifications substantielles de l'innovation (nouveaux développements de l'innovation, perfectionnements, participation à de nouveaux travaux, intervention de tiers...).

Le taux de contribution ci-dessus doit correspondre à celui indiqué en avant dernière page du document PDF intitulé « Dossier de Déclaration d'Invention SHS et numérique – Déclaration Invention ».

Statut du Contributeur	<input type="checkbox"/> Fonctionnaire : Corps :
	<input type="checkbox"/> CDD, CDI ou stagiaire
	<input type="checkbox"/> Autre Précisez :
	Employeur :

Contexte de création de l'innovation	
L'innovation est-elle	<input type="checkbox"/> Individuelle Vous êtes le seul est unique contributeur à l'innovation.
	<input type="checkbox"/> Collective Plusieurs contributeurs ont participé à la création de l'innovation et il est impossible en pratique de distinguer les contributions des uns par rapports aux autres. Expliquez rapidement cette impossibilité :
	<input type="checkbox"/> Collaborative Plusieurs contributeurs ont participé à la création de l'innovation et il est possible de distinguer la contribution de chacun d'eux.

L'innovation est-elle réalisée	<input type="checkbox"/> Dans le cadre de votre activité professionnelle C'est-à-dire dans le cadre de votre mission, selon les instructions de votre employeur ou dans le cadre d'un projet porté, financé ou auquel participe votre employeur ou l'une des tutelles de votre laboratoire ?
	<input type="checkbox"/> Dans le cadre de vos activités personnelles C'est-à-dire sans aucun lien direct ou indirect avec vos missions professionnelles.

Identité de l'inventeur

NOM (en majuscules)	
NOM de jeune fille	
Prénoms	
Date de naissance	
Nationalité	
Ayant-droit (en cas de décès pendant la période de valorisation, quelle serait personne désignée comme votre ayant-droit ?)	<input type="checkbox"/> Conjoint ou <input type="checkbox"/> partenaire de PACS : Prénom, Nom : Coordonnées : <input type="checkbox"/> Enfant : Prénom, Nom : Coordonnées : <input type="checkbox"/> Autre Qualité : Prénom, Nom : Coordonnées :

Adresse personnelle de l'inventeur

N° et rue	
Ville	
Code Postal	
Téléphone personnel	
Mail personnel	

Laboratoire d'accueil de l'inventeur

Etablissement employeur	
Nom du Laboratoire	
Adresse du Laboratoire	
Téléphone professionnel	
Fax Professionnel	
Mail professionnel	

Fait à , le

Signature de l'inventeur

CESSION DE DROITS

Résumé de ce que prévoit ce contrat de cession

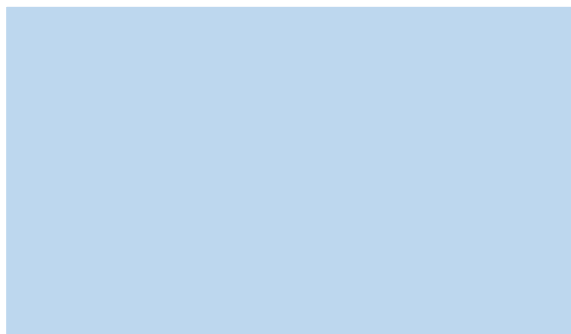
Afin que l'Etablissement puisse valoriser au mieux (utiliser, vendre, louer ou exploiter lui-même ou par l'intermédiaire de tiers (notamment la SATT Sud-Est), il est indispensable que vous cédiez tous les droits de propriété que vous détenez sur l'Innovation (telle qu'elle est décrite dans la Déclaration d'invention SHS).

Vous vous engagez à informer la SATT des projets de recherche ou de valorisation qui utilisent l'Innovation.

NB : Si l'Etablissement n'exploite pas l'Innovation, quelles qu'en soient les raisons, vous aurez la possibilité de récupérer vos droits et de les exploiter en propre.

Le contrat de cession ci-après sera complété après le dépôt de la déclaration d'invention SHS avec l'aide du PCS ou de la SATT. Il devra cependant impérativement être signé par l'inventeur avant le passage du projet en Comité de Propriété Intellectuelle de la SATT, première étape de l'instruction du projet.

Signature



CONTRAT DE CESSION

Entre

Le CEDANT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Fonction :

Etablissement employeur :

Ci-après désigné « CÉDANT »

Et

Le CESSIONNAIRE

Ci-après désignés chacun individuellement ou collectivement « CESSIONNAIRE »

Le CESSIONNAIRE et le CÉDANT étant ci-après désignés collectivement par « Parties » ou individuellement par « Partie ».

PREAMBULE :

Le CEDANT a participé à l'élaboration de l'Innovation telle que définie ci-après.

Outre les droits détenus par ou dévolus à son employeur sur les inventions et les logiciels et leur documentation au titre notamment des articles L113-9 et L611-7 du code de la propriété intellectuelle, le CEDANT détient à titre personnel des droits sur certains éléments constitutifs de l'Innovation.

Afin d'éprouver les opportunités de valorisation associées à l'innovation et de garantir au mieux les intérêts des inventeurs, de leurs employeurs et de la SATT Sud-Est, il est envisagé que chaque inventeur cède à titre exclusif la totalité des droits de propriété matérielle et/ou intellectuelle qu'il détient à titre personnel sur l'Innovation au CESSIONNAIRE. Cette cession doit permettre au CESSIONNAIRE, directement ou via toute personne ou entité qu'il mandatera à cet effet, de concevoir, définir et appliquer une stratégie de valorisation de l'innovation et lui conférer le droit d'exploiter directement ou indirectement l'Innovation conformément à ses processus et missions statutaires.

Ainsi, le CEDANT ainsi que le CESSIONNAIRE ont pour commune intention de mettre le CESSIONNAIRE en capacité exclusive de valoriser de toutes les façons possibles, directement ou indirectement, l'innovation.

Il est convenu entre les Parties que la valorisation de l'innovation suppose nécessairement que le projet global de valorisation dans lequel est intégrée cette innovation soit accepté par le Comité de Propriété Intellectuelle de la SATT Sud-Est.

Les Parties souhaitent formaliser leur accord par le présent Contrat.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Définitions

- 1.1** « **Comité de Propriété Intellectuelle** » : le Comité de Propriété Intellectuelle est composé de membres permanents salariés de la SATT Sud-Est et de membres invités représentant les actionnaires. Il se réunit chaque semaine. Il donne un avis consultatif sur la stratégie de valorisation à mettre en œuvre pour protéger et valoriser les résultats afin de permettre au président de la SATT Sud Est de décider d'un investissement de la SATT Sud-Est sur la Propriété Intellectuelle aux étapes clés des procédures de protection de ladite propriété intellectuelle.
- 1.2** « **Contrat** » : le présent acte et ses avenants, ainsi que leurs annexes respectives.
- 1.3** « **Déclaration d'Invention SHS et numérique** » : le dossier de déclaration d'invention SHS composé de la déclaration d'Invention et de la Fiche Inventeur par lequel le CEDANT a identifié notamment les éléments constitutifs de l'innovation, ses contributeurs et leurs parts respectives de contribution.
- 1.4** « **Droit(s) de Propriété** » : l'ensemble des droits de propriété matérielle et intellectuelle cédés au titre du Contrat tels que définis à l'Article 4.
- 1.5** « **Parties** » : les personnes signataires du Contrat.
- 1.6** « **Projet de Valorisation** » : le projet de valorisation de l'innovation tel que monté par la SATT et présenté au Comité Propriété Intellectuelle.
- 1.7** « **Innovation** » : l'ensemble des éléments constitutifs de l'innovation, tels que définis par la déclaration d'invention SHS incluant l'ensemble des Droits de Propriété qui y sont attachés appartenant au CEDANT. Il est entendu que tout élément (fichier, donnée, information...) non listé en annexe mais qui constitue l'accessoire indissociable ou nécessaire à l'utilisation,

la valorisation, l'exploitation, la conservation ou le transfert par le CESSIONNAIRE de droits objets du présent Contrat est réputé être intégré à l'innovation.

Article 2. Objet

2.1 L'objet du Contrat est de formaliser les conditions de la cession pleine et entière par le CEDANT au profit du CESSIONNAIRE, à titre exclusif et selon les modalités prévues ci-après, de l'ensemble des Droits de Propriété qu'il détient sur l'innovation, telle que définie à l'article 1.7 ci-dessus, compte tenu de sa contribution à la réalisation de l'innovation.

Article 3. Entrée en vigueur et terminaison

3.1 Condition suspensive d'entrée en vigueur

Une fois signée par toutes les Parties, le Contrat n'entrera en vigueur que le jour de la décision d'acceptation du Projet de Valorisation par le Comité Propriété Intellectuelle.

3.2 Résolution en cours d'exécution

Une fois que le Contrat est entré en vigueur, si le Comité de Propriété Intellectuelle abandonne le Projet de Valorisation, le Contrat, en accord avec le cessionnaire, est résilié à la date d'abandon par la SATT Sud-Est. Le cessionnaire en est informé par courrier adressé à son adresse telle que mentionnée en entête du Contrat.

Article 4. Territoires, langues, durée et exclusivité de la cession

4.1 La présente cession est consentie à titre exclusif pour avoir effet dans le monde entier et pour toutes les langues.

4.2 La présente cession engage le CEDANT, lequel garantit être pleinement titulaire des Droits de Propriété ainsi cédés.

4.3 La présente cession est consentie pour toute la durée d'existence des Droits de Propriété relatifs à l'innovation telle que fixée par les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris pour les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée après la signature du Contrat.

Article 5. Étendue de la cession

5.1 Le CESSIONNAIRE reçoit le droit d'utiliser et exploiter les Droits de Propriété à toute fin compatible avec son objet social ou l'une quelconque de ses activités.

5.2 Le CEDANT reconnaît que le but de cette cession est de permettre au CESSIONNAIRE de valoriser, vendre, licencier, exploiter et/ou utiliser les Droits de Propriété ainsi que l'innovation auprès de tiers.

5.3 Les droits cédés comprennent le droit pour le CESSIONNAIRE, de procéder au dépôt en tant que marque de l'Innovation quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant sur l'Innovation déposée à titre de marque.

5.4 La présente cession comporte en particulier pour le CESSIONNAIRE le droit d'exploiter directement ou par l'intermédiaire ou la collaboration d'un tiers, à toutes fins (notamment gratuites, commerciales, de recherche, d'innovation, de promotion, de publicité, de formation, de fourniture de services ou de produits, etc.) les droits suivants sur l'innovation :

5.4.1 Droit de reproduction :

5.4.1.1 Le droit de reproduire tout ou partie de l'innovation, en tout format et sur tout support, actuel ou futur (notamment électronique, informatique, numérique, magnétique, optique) ou tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'innovation hors ligne ou en ligne, selon tous procédés connus ou inconnus qui permettent de la communiquer au public, et notamment réseaux numériques en ligne et hors ligne, ouvert (Internet notamment) ou fermé (extranet, Intranet notamment), vidéogrammes, bandes magnétiques, DVD, cédéroms, CD-I, bornes interactives, cloud, ou tous autres supports permettant de stocker à titre transitoire ou permanent des informations numérisées, en vue de la consultation, de l'envoi et de la réception, notamment courriels, applications numériques, Smartphones, tablettes, consoles de jeux etc. ou tous autres procédés de téléchargement hors ligne ou en ligne.

5.4.1.2 Le droit de reproduire l'innovation, intégralement ou par extraits, sous forme imprimée, et notamment sous toutes formes d'éditions graphiques (notamment publications de toutes sortes tels livres, catalogues, ouvrages, affiches, panneaux, publicités, dossiers de presses, revues, supports de presse, journaux, périodiques) en toutes langues et par tous procédés connus ou inconnus.

5.4.1.3 Le droit de reproduire et d'intégrer tout ou partie de l'innovation dans toute œuvre notamment multimédia ou de l'adapter sous forme multimédia.

5.4.2 Droit de représentation :

5.4.2.1 Le droit de représenter tout ou partie de l'innovation, par tous procédés actuels ou futurs de communication au public et notamment optique, magnétique, audiovisuel, radiophonique, réseaux numériques notamment disque dur, serveurs à destination de réseau ouvert (Internet notamment) ou fermé (extranet, intranet notamment), CD-Rom, cartes SIM, clés USB, cloud ou tous autres supports permettant de stocker à titre transitoire ou permanent des informations numérisées, en vue de la consultation, de l'envoi et de la réception, notamment courriels, applications numériques, smartphones, tablettes, consoles de jeux etc. ou tous autres procédés de diffusion et téléchargement hors ligne ou en ligne.

5.4.2.2 Il couvre notamment l'utilisation qui pourrait être faite de ces adaptations dans les réseaux internes à des entreprises ou à des groupes d'entreprises, des bibliothèques ou groupes de bibliothèques, des établissements d'enseignement de tous degrés, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

5.4.3 Droit d'adaptation, de numérisation et de traduction :

5.4.3.1 Le droit d'adapter, de numériser et de traduire tout ou partie de l'innovation en toutes langues, et de reproduire et représenter ces adaptations et traductions sous toutes formes d'édition et sur tous supports (graphiques, numériques, etc.) et par tous procédés actuels ou futurs.

5.4.3.2 Le droit de convertir, retravailler, modifier, dériver l'Innovation tant du point de vue technique (changement de format, de support, de canal d'accès, etc.) que du point de vue graphique (changement des couleurs, formes, contrastes, disposition, etc.).

5.4.4 Droit d'exploitation audiovisuelle et multimédia :

5.4.4.1 Les droits d'adaptation de tout ou partie de l'Innovation, sous forme d'œuvre audiovisuelle de toute nature consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non, et sur l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents à ces adaptations et notamment :

5.4.4.2 Le droit d'intégration dans une œuvre multimédia ou d'adaptation sous forme d'œuvre multimédia entendue comme une œuvre regroupant sur un même support, en général optique ou numérique, les œuvres de natures différentes, telles que des photographies, des reproductions d'œuvres d'art, des textes, des images animées, des séquences musicales, des prestations d'artistes interprètes dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité de la consultation.

5.4.4.3 Le droit de reproduire tout ou partie de l'innovation ou de ses traductions dans une œuvre multimédia en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

5.4.4.4 Le droit d'adapter tout ou partie de l'innovation sous forme multimédia, sachant que cette adaptation est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'innovation, de telle sorte qu'elle constitue le scénario exclusif ou l'un des éléments du scénario d'une œuvre multimédia, ou qu'elle soit de toute autre façon intégrée au déroulement d'une œuvre multimédia ayant le caractère d'œuvre audiovisuelle au sens du Code de la propriété intellectuelle.

5.5 Engagement à céder tout droit complémentaire non listé. Dans le cas où une utilisation quelconque envisagée par le CESSIONNAIRE

- (i). ne serait pas expressément comprise dans la présente cession ou ;
- (ii). s'il est raisonnablement envisageable qu'elle puisse ne pas l'être ou ;
- (iii). si le CEDANT génère des Droits de Propriété nouveaux en lien avec l'innovation, notamment mais pas exclusivement dans le cadre d'un projet de maturation

Les Parties s'engagent à signer un avenant par lequel le CEDANT lui cèdera les droits nécessaires à ladite utilisation. Cette cession sera réalisée dans les mêmes conditions que celles stipulées aux présentes, sans coût additionnel et fera l'objet d'un écrit obligatoirement signé dans un délai maximum de deux (2) semaines suite à la demande écrite formulée par le CESSIONNAIRE de se prévaloir de la présente clause.

5.6 Non obligation d'usage. Le CESSIONNAIRE fait ses meilleurs efforts pour assurer la valorisation de l'innovation mais il est expressément entendu entre les Parties que les droits cédés n'impliquent aucune obligation d'exploitation par le CESSIONNAIRE.

5.7 Autorisation de réaliser des projets de recherche académique. Les CÉDANTS conservent le droit d'utiliser l'innovation pour réaliser tout projet et contrat de recherche avec des tiers académiques dans le cadre de leurs missions de recherche au service d'un établissement public. Lorsque ces projets ou contrats sont réalisés avec des tiers, les CÉDANTS s'engagent à informer ledit tiers de la propriété du CESSIONNAIRE sur l'innovation.

Article 6. Conditions financières

- 6.1** Conformément au Décret n°96-858 du 2 octobre 1996, en contrepartie de la cession pleine, entière et exclusive des Droits de Propriété Intellectuelle, le CESSIONNAIRE s'engage :
- d'une part à prendre en charge tous les frais de propriété intellectuelle et de valorisation futurs associés à l'Innovation (dépôt, déclaration, enregistrement, etc.) ;
 - d'autre part, en cas de valorisation de l'innovation, à rétribuer le CEDANT, suivant la politique appliquée au sein de l'Etablissement.
- 6.2** Cependant si la création, la découverte ou les travaux valorisés sont le résultat d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques différentes, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement sont arrêtées de concert par le CESSIONNAIRE et les autres Etablissements publics éventuellement concernés.

Conformément à cette disposition, le CESSIONNAIRE et les autres Etablissement publics se sont entendus pour que [REDACTED] soit l'Etablissement en charge de la rémunération du CEDANT.

Article 7. Garanties des CÉDANTS

- 7.1** Chaque CÉDANT garantit au CESSIONNAIRE (i) qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune procédure notifiée qui pourrait restreindre la jouissance pleine, entière de tous les droits cédés et libre de toute servitude, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, elle déclare notamment que l'innovation est entièrement originale et ne contient aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer des droits de tiers et (ii) qu'elle détient le droit ou qu'elle a reçu les autorisations de céder les Droits de Propriété objet du présent Contrat.
- 7.2** Dans le cas où l'innovation intégrerait un élément quelconque appartenant à un tiers, les CÉDANTS s'engagent à obtenir dudit tiers l'ensemble des autorisations permettant au CESSIONNAIRE d'exploiter ces éléments dans les mêmes conditions que l'innovation.
- 7.3** Chaque CÉDANT garantit au le CESSIONNAIRE qu'il est le seul détenteur des droits cédés aux titre du présent Contrat et qu'il a plein pouvoir et pleine qualité pour accorder ces droits. Chaque CÉDANT garantit par ailleurs que les droits cédés au titre du Contrat le sont de façon irréversible et qu'il n'existe aucune cause, aucun tiers, ni aucun obstacle à cette cession, en ce compris tout ayant droit du CÉDANT (notamment son employeur).
- 7.4** Dans le cas éventuel où un tiers détiendrait des droits sur l'innovation, le CÉDANT s'engage à signer et faire signer auxdits tiers tout accord permettant d'assurer la plénitude de la cession objet du Contrat.
- 7.5** Le CÉDANT s'engage à ce que la livraison ou la remise de l'innovation permette l'utilisation immédiate dans des conditions normales de l'Innovation compte tenu de la nature de ces différents éléments constitutifs.

Article 8. Intégralité et limites du contrat

- 8.1** Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à son objet. Il ne peut être modifié que par un avenant écrit.

Article 9. Invalidité d'une clause

- 9.1** Si une ou plusieurs stipulations du Contrat autres que l'existence ou la validité de l'objet contractuel étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les Parties procéderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du Contrat.
- 9.2** Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur lesdites modifications et que l'une des Parties rapporte la preuve d'une atteinte manifeste au contenu du contrat, ladite Partie pourra résilier le Contrat sans constitution de faute. Elle reste tenue de remplir toutes les obligations en vigueur jusqu'à la date de cette résiliation.

Article 10. Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans le Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ni à toute autre obligation successive.

Article 11. Litiges - Droit applicable

- 11.1** Le Contrat est régi par les lois et règlements français.
- 11.2** En cas de litige survenant entre les Parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
- 11.3** En cas de désaccord persistant à compter de la notification dudit désaccord par l'une des Parties à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le litige pourra être porté devant les tribunaux français compétents.

Article 12. Notifications - Informations

- 12.1** Toute notification requise au titre du Contrat sera réalisée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la Partie concernée à l'adresse figurant en comparution.
- 12.2** Sauf disposition contraire, toute notification sera réputée avoir été effectuée au jour où elle a été effectivement reçue par son destinataire à moins que la date de réception soit un jour férié ou une période de fermeture des services concernés auquel cas elle sera réputée avoir été reçue le premier jour ouvré suivant celui/celle-ci.
- 12.3** Toute modification d'adresse devra être communiquée par écrit à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou toute autre procédure de notification équivalente.

Fait à en deux (2) exemplaires originaux dont un pour chaque Partie.

Pour le CESSIONNAIRE

Nom :

Fonction :

Date :

Pour

En sa qualité de CEDANT

Date :